

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE 2021-07-14
Autorisant et règlementant la circulation et le
stationnement des véhicules – RD 2204 et RD 515

Le Maire de la Commune de DRAP,

VU La Loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82- 623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses Articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Décret 86.475 u 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière- livre I- 3ième partie - intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110 - 3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant l'aménagement provisoire d'un giratoire en concertation avec les services départementaux, formé par l'intersection de la RD 2204 avec la RD 515 pour prévenir les accidents de la circulation ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de circulation au carrefour la RD 2204, de la RD 515, la circulation est réglementée comme suit :

- Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la RD 2204 avec la RD 515 est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : L'entretien de la signalisation réglementaire horizontale et verticale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité mise en place par la SDA LITTORAL EST sera assurée par celle-ci le temps de l'expérimentation.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à ces intersections mentionnées sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur l'Ingénieur SDA LITTORAL EST,
- CIGT,
- Monsieur le Président de la CCPP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap,
- Monsieur Le garde-champêtre territorial.

DRAP, le 28 juillet 2021

Le Maire,
Robert NARDELLI

